



- A R R E T E N° M-22B006 -

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 920**

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT, que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de **la foire d'automne à Rémalard-en-Perche**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 920** hors agglomération,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Les 29 et 30 octobre 2022, la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la **RD 920**, du PR12+1055 au PR 14+528, sur le territoire de la commune de **RÉMALARD-EN-PERCHE**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (**comité de la foire d'automne**), après accord des services du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **REMALARD-EN-PERCHE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du comité de la foire d'automne (raymond.thibault@free.fr)
(mail : secret.foire@free.fr)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le 6 octobre 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE